

# **Loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Genève – section Petit-Saconnex (création d’une zone de développement 3 au lieu-dit « Les Crêts ») (12316)**

*du 25 janvier 2019*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Approbation du plan**

Le plan N° 29958-303, dressé par le département chargé de l’aménagement du territoire le 9 septembre 2016, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Genève – section Petit-Saconnex (création d’une zone de développement 3 au lieu-dit « Les Crêts »), est approuvé.

## **Art. 2 Degrés de sensibilité**

Conformément aux articles 43 et 44 de l’ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 3, créée par le plan visé à l’article 1.

## **Art. 3 Oppositions**

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par M<sup>mes</sup> et MM. Anne-Lise et Jean-Philippe Marti, Jean-Jacques Roth, Marie-Catherine Séchaud, Philippe Demolis et Helmut Baer, représentés par leurs avocats, M<sup>es</sup> Paul Hanna et Yannick Fernandez, ainsi que Catherine Berberat, Latifa Amine Saint-Roch, Jacqueline-Marie De Buyst, Barbara Huneke Logan, Margot Duboule, Emile Pettinaroli, Timothy Browse, Khadija et Lutfia Muntasser, Amparo Portas, Ann-Helen Johnsen, André Plassard, Carmen et André Delacombaz, Pascale et Cyrille Du Pasquier, Famille Binsfeld Renquin, Denise et Abdelkader Bouazria, Neptune Ingwersen et Famille, Vitor Marante, Natalia Lebakina, Guennadi Lebakine, Hélène Lebakina, Sally et Mario Ottone, Minouche Severis-Bayat, Ani et Alexander Selian, Audrey Selian, Alicia Selian, Jürgen von Muralt, Claire et François Regad, Seta Sarlot, Sogomon Setyan, Claudine Vauthier, Michel Philippin, Stephanie et Giuseppe Benagianom, Golnaz Sohrabi Li, Irène Sohrabi, Chohreh et Mohsen Sohrabi, Yolanda Lombardo et Salvatore Solazzo sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l’examen de la présente loi.

## **Art. 4 Dépôt**

Un exemplaire du plan N° 29958-303 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux Archives d’Etat de Genève.

Le Conseil d’Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Jean ROMAIN  
Président du Grand Conseil

Salima MOYARD  
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 67, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.<sup>(1)</sup>

La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 2% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 13 mars 2019.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 30 janvier 2019

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

---

<sup>(1)</sup> Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 1<sup>er</sup> février 2019.



# GENÈVE PETIT-SACONNEX

Feuilles Cadastreles : 67, 69

Parcelles N<sup>os</sup> : 1919, 1920, 1921, 1922, 1925, 1933, 1935, 1936, 1937, 3029, 3030, 3122, 3205, 3206, 3511, 3512, 4308, 4309, et DP com. part. 4806, 4811, 4815

## Modification des limites de zones Les Crêts



Zone de développement 3  
DS OPB III



Zone préexistante

Adopté par le Conseil d'Etat le :

Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le : 25 janvier 2019

Loi N° : 12316

<b>Echelle</b>	<b>1 / 2500</b>	Date	9 septembre 2016
		Dessin	AP
<b>Modifications</b>			
Indice	Objets	Date	Dessin
	Synthèse ET	04.11. 2016	AP

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
<b>21 - 34 - 090</b>	<b>GE - PSX</b>
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
<b>303</b>	
Archives Internes	Plan N°
	<b>29 958</b>
	Indice
CDU	
<b>711.6</b>	

